

**Août 2023**

## FOCUS

# Actualité viticole - vignoble charentais

## Récolte : comprendre et maîtriser ses rendements



La Mission de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) : **VÉRIFIER**

■ **L'élaboration dans des conditions de respect des usages, de la réglementation et de loyauté**, notamment en ce qui concerne l'emploi de traitements technologiques licites ;

■ **L'adéquation des produits à la dénomination sous laquelle ils sont proposés à la vente.**

### POURQUOI UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE DE LA DREETS SUR LA MAÎTRISE DES RENDEMENTS ?

Le fait de commercialiser des excédents de vins qui devaient être détruits :

- **Crée un déséquilibre de concurrence** entre les opérateurs
- **Défavorise les viticulteurs qui respectent le cadre réglementaire commun**
- **Peut avoir une incidence sur les cours** par une augmentation des quantités mises en vente illégalement.

Au regard de l'expérience opérationnelle de la DREETS, même si la pratique demeure isolée, plus le rendement fixé (pour le présent focus charentais - pour le Cognac) en AOC est élevé, plus le « glissement » de volumes de parcelles en VSIG vers l'AOC peut susciter un intérêt économique pour certains opérateurs indécidés.

### MIEUX COMPRENDRE : L'ARTICULATION DES DISPOSITIONS NATIONALES : LES CAHIERS DES CHARGES

Pour pouvoir bénéficier d'une AOC (et donc également d'une AOP), les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés doivent répondre aux

conditions de production fixées dans un cahier des charges homologué (**Articles L.641-5 et suivants du code rural et de la Pêche Maritime**).



### LES CAHIERS DES CHARGES DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE

**LE COGNAC** (Cahier des charges de l'Appellation Cognac point D 3° rendements) :

« Les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé, à l'exclusion des quantités mises en réserve climatique individuelle, ne peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac ».

Elles doivent être transformées dans les conditions prévues à l'article D.645-22 du code rural et de la pêche maritime. ».

**LE PINEAU DES CHARENTES**

« Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à **68 hectolitres de moût par hectare** »

**L'IGP CHARENTAIS**

« Les vins bénéficiant de l'IGP Charentais sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de **90,00hl**. Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10hl par hectare au-delà du rendement maximum de production. »

**L'IGP ATLANTIQUE**

« Les vins bénéficiant de l'IGP Atlantique sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de **120,00hl pour les vins rouges, rosés et blancs**. Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10hl par hectare au-delà du rendement maximum de production ».

## MIEUX COMPRENDRE : LE CAS SPÉCIFIQUE DES VSIG

La réglementation ne fixe aucun rendement maximum pour les vins sans indication géographique (VSIG) : dans ces conditions, seule la capacité physiologique réelle de la vigne limite le rendement en vin d'une parcelle.

Chaque année, après les vendanges, les viticulteurs doivent indiquer, dans une déclaration de récolte et de production, les quantités de vins (AOC, IGP, vins destinés à la distillation pour Cognac, VSIG,...) produites au

regard des superficies de vignes dont proviennent réellement ces produits.

L'absence de rendement maximum n'est donc pas une absence de règle : toutes les déclarations doivent être loyales et correspondre aux opérations, parcelles et lots effectivement vendangés et respecter les règles de production propres à chaque qualité de vin.



## QUE SONT LES « VIGNES ÉPONGES » ?

L'article D 645-22 CRPM rappelle que **les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours**, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne<sup>1</sup> ou sous une des dénominations de boissons spiritueuses<sup>2</sup>.

Lorsqu'un producteur de vin destiné à l'élaboration d'une AOC dépasse le rendement autorisé, il doit donc indiquer dans sa déclaration de récolte les volumes obtenus en dépassement de rendement comme devant être livrés à l'usage industriel.

La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause, tenue à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.

A l'inverse, l'exploitant déclarant de façon illicite ces volumes obtenus en dépassement de rendement autorisé (DRA) comme provenant de parcelles de vignes VSIG ou d'IGP établit une déclaration fautive afin de lui permettre de commercialiser un volume de vin qui doit être détruit.

La commercialisation contre rémunération des volumes excédentaires produits, sous quelque forme que ce soit et en particulier en tant que VSIG, est illicite.

Ce glissement frauduleux dans la déclaration de récolte de volumes produits en dépassement du rendement AOC autorisé vers des volumes et d'autres superficies de vignes ne bénéficiant pas d'appellation, de manière à pouvoir les commercialiser, est connu sous le terme de « vignes éponges ».

**CETTE PRATIQUE EST INTERDITE.**

## ACTIONS ET SUITES DE LA DREETS DEPUIS 10 ANS

Au regard de la gravité de ces pratiques, la DREETS intègre leur recherche dans chaque plan de contrôle annuel et intensifie la programmation en fonction des conditions spécifiques de chaque récolte.

La qualification potentielle de délit étant soumise à prescription de 6 ans, lors des contrôles effectués sur la récolte 2023, les enquêteurs pourront faire des vérifications a posteriori sur les récoltes 2022, 2021, 2020, 2019 et 2018.

La BEVS donne aux constats les suites appropriées suivant la gradation des infractions relevées :

- **Avertissements** pour inciter à une amélioration de la traçabilité lors des vendanges et des vinifications
- **Actions pénales**

Plus de 35 dossiers contentieux ont ainsi été dressés essentiellement dans les départements charentais.

**La totalité des dossiers présentés devant les tribunaux ont donné lieu à des condamnations au titre des qualifications suivantes :**

- **Faux** (la déclaration de récolte)
- **Usage de Faux** (utilisation de la fausse déclaration de récolte pour justifier l'existence d'un produit et vendre des volumes qui auraient dû être détruits)

**Principales sanctions : amendes pénales** (souvent au moins du montant du bénéfice financier retiré de la vente de volumes qui devaient être détruits) – **inscription au casier judiciaire**

<sup>1</sup>Définis par le Règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune de marché vitivinicole ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses

<sup>2</sup>Définies par le règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.



## SITUATIONS (RÉELLES) DÉJÀ RENCONTRÉES PAR LES ENQUÊTEURS

**Glissement d'un produit vers un autre et ajustement de la DR à la calculatrice** en fonction de données économiques :

rendement fixé pour le Cognac, besoin de liquidités (numéraires) donc affectation plus ou moins importante d'une part de la récolte en VSIG pour commercialiser ce volume rapidement.

**Tenue d'un registre d'entrées des raisins a posteriori** ajusté à ce que l'opérateur veut indiquer sur sa déclaration de récolte ; (incohérence mentions/indications vendanges de parcelles très éloignées/même journée).

**Absence de suivi des cuves** : « après les vendanges je vais voir ce que je vais en faire... »

Aller plus loin : **PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES**

### LES RÉFÉRENCES COMMUNAUTAIRES

#### Article 94 point 2 du règlement (UE) n°1308/2013 :

« Le cahier des charges permet aux parties intéressées de vérifier le respect des conditions de production associées à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique. Le Cahier des charges comporte au minimum les éléments suivants :

- a) la dénomination à protéger ;
- b) la description du ou des vins ;[...]
- c) la délimitation de la zone géographique concernée ;
- d) les rendements maximaux à l'hectare ;

**Article 62 de ce même règlement** (Chapitre III régime d'autorisations de plantations de vignes) a été complété d'un point 5 :

« Les Etats membres peuvent appliquer le présent chapitre aux superficies produisant des vins aptes à produire des eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil. Aux fins du présent chapitre, ces superficies peuvent être assimilées à des superficies sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.»

### LE CODE RURAL ET LE PRINCIPE DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE D'AFFECTATION PARCELLAIRE

L'article D 645-21 CRPM prévoit que :

**I.** Lorsque, pour une même parcelle de vigne, plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées, **cette parcelle ne peut faire l'objet que d'une seule déclaration préalable d'affectation parcellaire.**

**II.** Lorsque le cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée prévoit, en application de l'article L. 642-1, une obligation de déclaration préalable d'affectation des parcelles et que, pour une même parcelle de vigne, plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées, **cette parcelle est présumée être conduite conformément au cahier des charges de l'appellation pour laquelle elle a été déclarée.** Cette présomption est écartée si l'opérateur renonce à produire cette appellation selon les modalités fixées dans le cahier des charges de celle-ci ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte.

**III.** Lorsqu'une parcelle a fait l'objet d'une déclaration d'affectation au titre d'une appellation d'origine contrôlée, elle ne peut être revendiquée qu'au titre de cette appellation ou d'une appellation plus générale, selon les modalités qui peuvent être définies dans le cahier des charges de celle-ci.

**IV.** Dans les vignobles produisant à la fois des vins pour l'élaboration d'eaux-de-vie d'appellation d'origine et des moûts pour l'élaboration de vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée, lorsqu'une parcelle a fait l'objet d'une déclaration préalable d'affectation parcellaire au titre d'une appellation d'origine contrôlée, elle ne peut être revendiquée qu'au titre de cette appellation ou selon les modalités définies dans le cahier des charges de l'appellation n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable.

#### Responsable éditorial : Coordination éditoriale :

Jean-Guillaume  
Bretenoux

Directeur régional

Jean-Luc Holubeik  
Chef du Pôle C

#### Rédaction :

Nicolas Bordenave  
Directeur départemental  
CCRF, Chef du Service Vins,  
Signes de Qualité

Pôle C

#### Maquettage :

Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

Dreets Nouvelle-Aquitaine  
Pôle C

Immeuble Le Pôle  
11 avenue Pierre Mendès France  
33700 Mérignac

☎ 05 55 12 20 47

✉ dreets-na.polec@dreets.gouv.fr